



Social Security

Prestations aux survivants

www.socialsecurity.gov

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Faites une demande pour les prestations de Medicare, de la retraite et d'invalidité ;
- Revoyez votre *Social Security Statement (Déclaration de Sécurité Sociale)* ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demandez une carte de Medicare de remplacement ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

Appelez notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez nous appeler au numéro vert **1-800-772-1213**. Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Généralement, vous aurez un temps d'attente plus court si vous appelez en semaine après le mardi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de télécopieur : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

L'importance de l'assurance survivant de la Sécurité sociale	4
---	----------

Si vous travaillez... ce que vous devez savoir au sujet des pensions pour aux survivants	4
---	----------

Lorsqu'un parent décède... ce que vous devez savoir au sujet des pensions pour aux survivants	7
--	----------



L'importance de l'assurance survivant de la Sécurité sociale

La perte du soutien de famille peut être dévastatrice, tant au plan émotionnel que financier. La Sécurité sociale peut fournir une aide en apportant un revenu aux familles des travailleurs venant à décéder. En fait, 98 enfants sur 100 sont susceptibles de bénéficier de prestations lorsque l'un de leurs parents qui travaille décède. Et la Sécurité sociale verse aux enfants plus de prestations que tous les autres programmes fédéraux.

Cette brochure vous présente un aperçu général des pensions pour aux survivants de la Sécurité sociale versées au conjoint et aux enfants d'un travailleur qui décède. Cette brochure n'a pas vocation à répondre à la totalité des questions que vous êtes susceptibles de vous poser.

Pour de plus amples informations à propos du programme de la Sécurité sociale destiné aux survivants, consultez notre site Internet ou appelez votre numéro gratuit.

Si vous travaillez... ce que vous devez savoir au sujet des pensions pour aux survivants

L'« Assurance-vie » de la Sécurité sociale

Nombreux sont ceux qui ne voient dans la Sécurité sociale qu'un régime de retraite. Mais une partie des cotisations de Sécurité sociale que vous payez est utilisée pour financer les pensions pour aux survivants pour les travailleurs et leurs familles. En fait, la valeur de l'assurance survivant dont vous bénéficiez dans le cadre de la Sécurité sociale est probablement supérieure à celle de votre assurance-vie individuelle.

À votre décès, il est possible que certains membres soient en droit de bénéficier d'une pension pour aux survivants. Au nombre de ceux-ci figurent le conjoint survivant (veuf ou veuve, ainsi que les ex-conjoints survivants divorcés), les enfants et les parents dépendants.

Comment puis-je obtenir une assurance survivant ?

En travaillant et en payant des cotisations de Sécurité sociale, vous cumulez des points vous ouvrant droit à des prestations de Sécurité sociale. Le nombre d'années de travail que vous devez cumuler pour que votre famille soit en droit de bénéficier de pensions pour aux survivants de la Sécurité sociale est fonction de votre âge lors de votre décès. Plus l'assuré social est jeune, moins le nombre d'années de travail nécessaires est élevé. Mais en aucun cas plus de 10 années de travail ne sont nécessaires pour bénéficier d'une ouverture de droits à prestations de la Sécurité sociale.

En vertu d'une disposition spéciale, si vous n'avez travaillé qu'un an et demi au cours des trois années ayant précédé votre décès, des prestations peuvent être versées à vos enfants et à votre conjoint en charge des enfants.

Qui peut bénéficier de prestations aux survivants sur la base de votre activité professionnelle ?

- **Votre conjoint survivant** peut être en mesure de recevoir des prestations complètes à l'âge du départ à la retraite à taux plein. L'âge pour un départ à la retraite à taux plein pour les conjoints survivants est de 66 ans pour les personnes nées entre 1945 et 1956 et augmentera progressivement jusqu'à 67 ans pour les personnes nées en 1962 ou plus tard. Le conjoint survivant peut recevoir des prestations réduites dès l'âge de 60 ans. Si votre conjoint survivant est handicapé, les prestations peuvent commencer dès l'âge de 50 ans. Pour de plus amples informations sur les conjoints survivants et autres survivants, rendez-vous sur www.socialsecurity.gov/survivorplan.
- **Votre conjoint survivant** peut recevoir des prestations à tout âge s'il prend soin de votre enfant, de moins de 16 ans ou handicapé, qui reçoit des prestations de la Sécurité sociale.
- **Vos enfants célibataires** âgés de moins de 18 ans (ou jusqu'à 19 ans s'ils sont scolarisés à temps plein dans un établissement primaire ou secondaire) peuvent également recevoir des prestations. Vos enfants peuvent bénéficier de prestations à tout âge s'ils ont connu le handicap avant l'âge de 22 ans et le sont restés par la suite. Dans certaines circonstances, des prestations

peuvent également être versées **aux enfants de votre conjoint, à vos petits-enfants, aux petits-enfants de votre conjoint ou à vos enfants adoptés.**

- **S'ils sont à votre charge, vos parents** peuvent recevoir des prestations s'ils ont au moins 62 ans. (Pour que vos parents remplissent les conditions requises comme personnes à charge, vous devez pourvoir au moins à la moitié de leurs moyens de subsistance.)

Prestations des conjoints divorcés survivants

Si vous êtes divorcé(e), votre ex-épouse ou ex-époux d'au moins 60 ans (de 50 à 59 ans si elle/il est invalide) peut recevoir des prestations si votre mariage a duré au moins 10 ans. Il n'est cependant pas nécessaire que votre ex-conjoint remplisse les conditions d'âge ou de durée de mariage s'il a la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé et également ayant droit sur la base de votre activité professionnelle. L'enfant doit être adopté légalement ou être l'enfant naturel de votre ex-conjoint.

Les prestations qui vous sont versées comme conjoint divorcé survivant comme le conjoint survivant répondant aux conditions d'âge ou de handicap n'affecteront pas les taux de prestations pour le bénéficiaire par les autres survivants de prestations sur la base du dossier du salarié. Toutefois, si vous êtes le parent divorcé survivant qui est en charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé du salarié, vos prestations affecteront le montant des prestations d'autres personnes sur la base du dossier du salarié.

Quel est le montant des prestations ?

Le montant que votre famille peut obtenir de la Sécurité sociale dépend de vos revenus moyens sur l'ensemble de votre vie. Cela signifie que plus vous aurez gagné, plus le montant des prestations sera élevé.

Vous devez vérifier votre *Social Security Statement* (*Déclaration de Sécurité Sociale*), qui est envoyé aux salariés d'au moins 60 ans qui ne reçoivent pas de prestations de la Sécurité sociale. Si vous êtes salarié(e) et que vous avez au moins 18 ans, vous pouvez obtenir une *Déclaration* en ligne. Ce *Déclaration* donne une estimation des prestations aux survivants susceptibles d'être

versées, ainsi qu'une estimation des prestations de retraite et d'invalidité et d'autres informations importantes. Pour créer un compte en ligne pour examiner votre *Déclaration*, rendez-vous sur www.socialsecurity.gov/mystatement.

Paiement forfaitaire au décès de l'assuré

Dès lors que vous avez travaillé suffisamment longtemps, un paiement unitaire de 255 USD peut être effectué lors de votre décès. Ce paiement ne peut être effectué au bénéfice de votre conjoint ou de vos enfant mineurs que si ceux-ci remplissent certaines conditions.

Lorsqu'un parent décède... ce que vous devez savoir au sujet des pensions pour aux survivants

Comment faire pour bénéficier des prestations ?

Si vous ne recevez pas actuellement de prestations de Sécurité sociale

Vous devez demander rapidement à bénéficier d'une pension pour aux survivants parce que, dans certains cas, les prestations sont payées à compter de la date de la demande et non du décès de l'assuré social. Vous pouvez faire la demande par téléphone ou dans les locaux de la Sécurité sociale. Vous aurez besoin d'un certain nombre d'informations ; mais, si vous ne disposez pas de toutes les pièces, ne retardez pas pour autant le dépôt de votre demande. Nous vous aiderons à obtenir les pièces dont vous avez besoin. Nous avons besoin, soit de documents originaux, soit de copies certifiées conformes par l'agence les ayant émises.

Au nombre des informations dont nous avons besoin figurent :

- Une preuve de décès (soit une attestation d'une entreprise de pompes funèbres, soit un certificat de décès) ;
- Votre numéro de Sécurité sociale, ainsi que celui de l'assuré social décédé ;
- Votre certificat de naissance ;
- Votre certificat de mariage, si vous êtes le conjoint de l'assuré social décédé ;

- Les documents afférents à votre divorce, si vous demandez à bénéficier d'une pension en qualité de conjoint divorcé de l'assuré social décédé ;
- Le cas échéant, les numéros de Sécurité sociale des enfants à charge, et certificats de naissance ;
- Les formulaires W-2 ou la déclaration de revenu fédérale, en qualité de travailleur indépendant, de l'assuré social décédé pour l'année la plus récente ; et
- Le nom de votre banque, et votre numéro de compte, pour que les prestations puissent être versées directement sur votre compte.

Si vous recevez actuellement des prestations de Sécurité sociale

Si vous bénéficiez de prestations en tant que conjoint sur la base de l'activité professionnelle de votre conjoint, nous changerons vos versements en prestations aux survivants lorsque vous nous signalerez son décès. Si nous avons besoin de plus amples informations, nous vous contacterons.

Si vous bénéficiez de prestations sur la base de votre propre activité professionnelle, appelez-nous ou rendez-nous visite, et nous déterminerons si vous pouvez bénéficier des prestations aux survivants. Si c'est le cas, vous recevrez une combinaison de prestations qui correspond au montant le plus élevé. Pour basculer vers le régime des prestations aux survivants, vous aurez besoin de compléter une demande et de nous présenter le certificat de décès de votre conjoint.

Combien est-ce que je percevrai ?

Le montant des prestations est basé sur les revenus de la personne décédée. Plus l'assuré social a cotisé à la Sécurité sociale, plus vos prestations sont élevées.

La Sécurité sociale utilise le montant des prestations de base du salarié décédé et calcule le pourcentage auquel ont droit les survivants. Le pourcentage dépend de l'âge des survivants et de leurs relations avec le salarié. Si la personne décédée recevait des prestations réduites, vos prestations aux survivants sont basées sur ce montant.

Voici quelques-unes des situations les plus courantes :

- Le conjoint de l'assuré social décédé ayant atteint au moins l'âge de la retraite à taux plein reçoit 100 pour cent du montant des prestations de base du travailleur ;
- Un conjoint survivant âgé de 60 ans ou plus, mais n'étant pas encore parvenu à l'âge de la retraite à taux plein, reçoit environ 71 à 99 pour cent du montant des prestations de base du travailleur ; ou
- Le conjoint de l'assuré social, quel que soit son âge, avec un enfant à charge de moins de 16 ans, perçoit 75 pour cent du montant des prestations du travailleur.
- Les enfants perçoivent 75 pour cent du montant des prestations de l'assuré social.

Montant maximum des prestations pour la famille

Il existe un plafond aux prestations susceptibles de vous être versées chaque mois, ainsi qu'aux membres de votre famille. Ce plafond varie, mais il se situe généralement entre 150 et 180 pour cent du montant des prestations de l'assuré social décédé.

Retraites d'activités professionnelles non couvertes pas la Sécurité sociale

Si vous recevez une retraite d'une activité professionnelle dans le cadre de laquelle vous acquittez des cotisations de Sécurité sociale, cette retraite n'affectera pas vos prestations de Sécurité sociale. Si toutefois vous recevez une retraite d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité sociale (par exemple l'administration fédérale, certains emplois de fonctionnaires ou d'agents publics locaux ou d'un État, ou encore une activité professionnelle exercée à l'étranger, vos prestations de Sécurité sociale pourront en être réduites.

Pour plus d'informations, demandez-nous *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État*, Publication n° 05-10007), pour les fonctionnaires ou agents publics susceptibles de bénéficier de prestations de Sécurité sociale sur la base des revenus enregistrés par l'époux ou par l'épouse ; et *Windfall Elimination Provision (La disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels*, Publication n° 05-10045), pour les personnes ayant travaillé dans un autre pays ou pour les fonctionnaires ou agents publics ayant droit à leurs propres prestations de Sécurité sociale. Ces publications ne sont disponibles qu'en anglais.

Que se passe-t-il si je travaille ?

Si vous travaillez tout en percevant une pension pour aux survivants de la Sécurité sociale et si vous n'êtes pas encore parvenu(e) à l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations peuvent être réduites si vos revenus excèdent certains seuils. (L'âge de la retraite à taux plein est de 65 ans pour les personnes nées avant 1938, mais il sera progressivement repoussé à 67 ans pour les personnes nées en 1960 ou plus tard.) Pour en savoir plus au sujet des plafonds de revenus pour cette année, ainsi que de la manière dont ces revenus au-delà de ces seuils réduisent vos prestations de Sécurité sociale, contactez-nous pour nous demander la publication intitulée *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* (Publication n° 05-10069-FR).

À partir du mois vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, il n'existe pas de limites de revenus.

En outre, vos revenus ne réduiront que vos prestations, et non celles d'autres membres de votre famille.

Qu'advient-il si je me remarie ?

De manière générale, vous ne pouvez bénéficier d'une pension pour aux survivants en qualité de conjoint survivant si vous vous remariez avant l'âge de 60 ans. Mais un remariage après l'âge de 60 ans (ou de 50 ans si vous êtes invalide) ne vous empêchera pas de bénéficier du paiement de prestations sur la base du travail de votre conjoint **précédent**. Et à l'âge de 62 ans, ou au-delà, vous êtes en droit de bénéficier de prestations sur la base du travail de votre conjoint actuel, si ces prestations étaient plus élevées.

Droit de recours

Si vous êtes en désaccord avec une décision prise en relation avec votre demande, vous avez la possibilité de demander un recours. Les démarches que vous devez entreprendre sont expliquées dans la publication *Les recours* (n° 05-10041-FR).

Vous pouvez traiter votre propre recours grâce à l'aide gratuite de la Sécurité sociale ou vous pouvez choisir d'être aidé(e) par un représentant. Nous pouvons vous donner des informations sur les organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant. Pour de plus amples informations sur le choix d'un représentant, demandez la publication *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075-FR).

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10084-FR
Survivors Benefits (French)
July 2012

